

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 8172 du 1^{er} mars 2012

A. 203.715/XI-18.709

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me C. KAYEMBE-MBAYI, avocat,
avenue A. Buyl 128
1050 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 20 février 2012 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 73.642 du 20 janvier 2012 (n° de rôle 78.801/III^e chambre) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers et qui lui a été notifiée par un courrier recommandé à la poste du 24 janvier 2012;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 24 février 2012 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la partie requérante la qualité de

réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de « la violation de l'article 149 de la Constitution sur la motivation des décisions de justice »; qu'il soutient que « la décision querellée n'apporte aucune motivation supplémentaire, si ce n'est que s'appuyer sur la motivation de refus du Commissariat général aux réfugiés et apatrides » et qu'« une telle manière de motiver va forcément à l'encontre de l'article 149 de la Constitution, qui enjoint aux juridictions de motiver leurs décisions en droit et en fait »; qu'il ajoute, en ce qui concerne la protection subsidiaire, qu'il « ne peut produire d'autres faits que ceux qu'il a déjà produits, car ceux-ci sont déjà suffisamment graves pour justifier en même temps une protection subsidiaire »;

Considérant que contrairement à ce que soutient le requérant, l'arrêt attaqué contient une motivation propre, tant de l'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 que sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que la requête ne contient pour le surplus aucun grief à l'égard de l'arrêt attaqué; que le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le premier mars deux mille douze par :

M. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'État,

V. VANDERPERE.

J. VANHAEVERBEEK.